

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 203

présenté par

Mme Batho, M. Valls, M. Blisko, M. Urvoas, Mme Crozon, Mme Karamanli,  
M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 37 OCTIES**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« actes susceptibles d'entraîner sa contamination par une maladie virale grave, »

les mots :

« délits ou crimes susceptibles d'entraîner sa contamination par une maladie virale grave dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de réserver une disposition qui étend aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, des dispositions jusqu'ici réservées aux victimes de viol à des infractions et non pas à des actes.

Par ailleurs, la notion de « maladies virales graves » devra être précisée.